

LA MÉDIATION DE DETTES



Dans le contexte économique actuel, de plus en plus de ménages sont confrontés à des difficultés financières.

Celles-ci peuvent avoir diverses origines (une maladie, un divorce, une perte d'emploi, etc.), ces situations sont difficiles à assumer seul.



Même si les problèmes financiers sont particulièrement pénibles à évoquer, il faut réagir et ne pas laisser la situation se dégrader.

Le médiateur de dettes est là pour vous écouter et vous aider à résoudre vos difficultés financières.

Cette brochure a pour but de vous présenter le service de médiation de dettes, le rôle du médiateur ainsi que le déroulement de la procédure dans laquelle vous vous engagerez si le besoin s'en fait sentir.

Faire son budget, le premier pas

Pour faire le point sur votre situation financière, nous vous conseillons d'établir préalablement un budget.

Une grille type est disponible sur notre site <http://www.cdr-gils.be> et vous y aidera.

Il est également utile de dresser la liste de vos dettes et factures impayées.

Sur base de ces éléments, vous pourrez vous rendre compte de la nécessité ou non de passer la porte d'un service de médiation de dettes.

La médiation de dettes

Son objectif est de vous permettre de rembourser vos dettes, dans la mesure du possible, tout en continuant à mener une vie décente.

Le médiateur a une fonction de négociateur entre un débiteur et ses créanciers. **Il est un intermédiaire neutre et objectif** entre des parties aux intérêts opposés.

Le service

Il se compose au minimum d'un travailleur social spécialisé en médiation de dettes épaulé par un juriste.

Le rôle du service n'est pas de prêter ni d'avancer de l'argent.

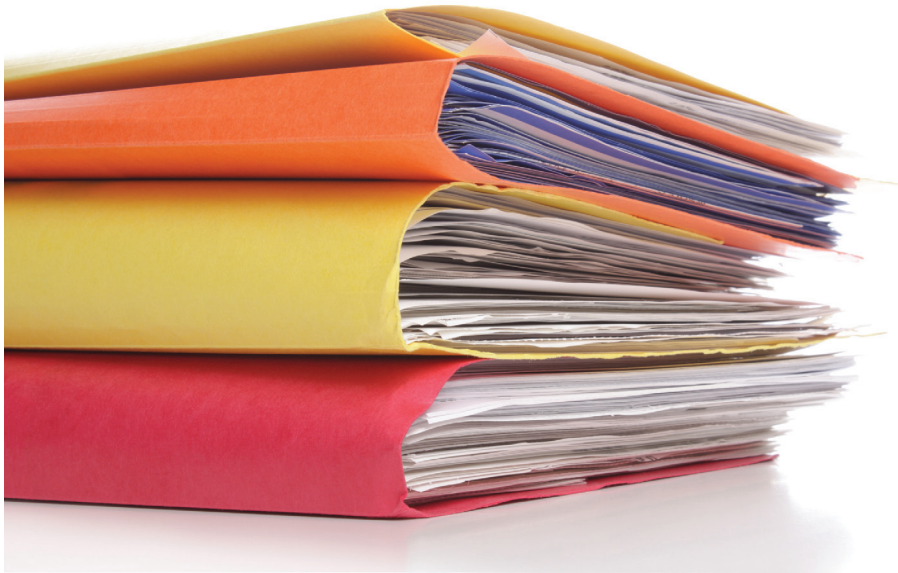
Concrètement, qu'y fait-on ?

Le bilan de votre situation

En collaboration avec le médiateur de dettes, vous effectuez le bilan de votre situation aussi bien financière que sociale : vos revenus, vos charges, un inventaire des sommes dues (factures, crédits en cours, etc.) et un historique de l'endettement.

L'établissement du budget du ménage est une phase essentielle : elle permet de définir la part du revenu que vous pourrez consacrer au remboursement de vos dettes.

De plus, le budget qui sera établi va déterminer les conditions de vie de votre famille sur plusieurs années; il faut donc que cette estimation soit la plus juste possible.



Le médiateur vérifie la **légalité des créances** et examine les sommes réclamées. Il vous donne toutes les informations utiles (législation, procédures, organismes compétents, etc.) dans les limites de ses compétences.

Il vous conseillera dans les démarches à entreprendre pour vous défendre lorsqu'un litige est ou doit être porté en justice. Toutefois, le service n'est pas habilité à vous y représenter.

L'élaboration du plan d'apurement

Après l'analyse des ressources, charges et dettes, vous élaborez ensemble un **plan d'apurement** de vos dettes.

La négociation

Le travail du médiateur de dettes consiste à négocier ce plan d'apurement avec les créanciers et éventuellement obtenir une réduction des intérêts et des pénalités financières.

Si le plan proposé est accepté, **il vous faut le respecter scrupuleusement**. Le médiateur veillera également à son bon déroulement, ce qui implique que vous le rencontriez régulièrement.

Le suivi

Durant la procédure, **en cas de difficultés ou de modification de votre situation**, le médiateur prend contact avec vos créanciers pour les informer et éventuellement renégocier de nouvelles modalités de remboursement.

Les limites

Le médiateur vous propose de signer une **convention** qui définit un cadre de travail et vos engagements respectifs (médiateur et médié). Vous êtes libre d'y mettre un terme à tout moment en informant le médiateur.

Votre **collaboration** active ainsi que la **transparence** des informations sont indispensables à la réussite de la procédure.

Une médiation nécessite également la collaboration des créanciers qui sont libres ou non d'accepter les propositions qui leur sont faites.

Si aucune solution satisfaisante ne peut être obtenue à l'amiable, il existe une procédure judiciaire, appelée Règlement Collectif de Dettes (RCD), plus contraignante mais parfois mieux adaptée.

Celle-ci n'est cependant pas indiquée dans toutes les situations et le service de médiation de dettes pourra vous conseiller sur son opportunité ou non.

Le Règlement collectif de dettes

Il s'agit d'une procédure judiciaire qui doit être introduite par requête auprès du Tribunal du travail. Le service de médiation de dettes peut vous aider à **rédiger cette requête**.

Le Juge examine le dossier et, s'il l'admet, désigne un médiateur judiciaire qui peut être un service de médiation de dettes, un avocat, un huissier ou un notaire.

Dès que votre dossier est accepté, vos revenus sont perçus par le médiateur. D'autre part, les saisies sont suspendues et les intérêts sont bloqués.

Le médiateur a pour mission de négocier un plan d'apurement amiable et doit obtenir **l'accord de toutes les parties**. Ce plan ne peut, sauf cas exceptionnel, dépasser une durée de 7 ans.

En cas d'échec, le Juge tranche et peut imposer un **plan judiciaire** (de maximum 5 ans).



Médiation amiable	RCD
Médiateur : Service de Médiation de dettes agréé (CPAS, ASBL, mutualité)	Tribunal du Travail Médiateur judiciaire : Avocat, notaire, huissier ou SMD
Pas de condition	Conditions à remplir pour accéder à la procédure
Procédure informelle	Procédure judiciaire, cadre strict
Négociation	Phase amiable
Liberté des parties	Si pas d'accord, phase judiciaire
Gratuit	Honoraires du médiateur
Les + La souplesse La gestion assurée par le débiteur	Les + Les intérêts sont bloqués Les saisies sont suspendues Le plan est limité dans le temps
Les - Les intérêts et les saisies continuent Les créanciers sont libres de refuser le plan	Les - Tous les revenus sont versés au médiateur Le fichage au FCA et à la BNB

Pour plus d'information, nous vous renvoyons à notre brochure « Le règlement collectif de dettes » ou à notre site : www.cdr-gils.be.

Pour connaître l'adresse
d'un service de médiation de dettes,

VISITEZ NOTRE SITE :
www.cdr-gils.be

Vous y trouverez des rubriques :

- *Que risquez-vous ?*
- *Comment réagir ?*
- *Quelles solutions ?*

**Mais aussi une grille budgétaire
et un planning annuel des dépenses téléchargeables.**

Réalisé avec le soutien de



Association chapitre XII
régie par la Loi du 8 juillet 1976
🏠 Rue du Parc, 20/5 à 4432 ALLEUR
☎ 04/246.52.14
@ info@cdr-gils.be